



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Administration de l'environnement

Inspection Environnementale

IED2023

Rapport définitif

Date: 05/03/2024

Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

Données relatives à l'installation

Société	Kronospan Luxembourg S.A.	Date et durée de l'inspection	08/12/2023 - 8 heures
Lieu	Z.I. Gadderscheier, L-4984 Sanem	Nature de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection à l'improviste
Type de l'installation	Fabrication de panneaux de bois	Étendue de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Installation complète <input type="checkbox"/> Partie de l'installation
Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi	Point 6.1.c) Fabrication, dans des installations industrielles, d'un ou plusieurs des panneaux à base de bois suivants: panneaux de particules orientées (OSB), panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres (MDF) avec une capacité de production supérieure à 600 m ³ par jour.	Participation d'organisme(s) agréé(s)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)

1/22/0497 du 26/10/2023

Résultat de l'inspection environnementale

1	pas de non-conformités ou non-conformité levée	NC3
3	non-conformités mineures ⁽¹⁾	NC1, NC6, NC7
3	non-conformités significatives ⁽²⁾	NC2, NC4, NC5
0	non-conformités importantes ⁽³⁾ (recontrôle dans les 6 mois)	

Légende :

(1) Non-conformités mineures :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui n'ont visiblement pas d'impacts sur l'environnement (santé humaine et environnement) et les valeurs limites d'émission sont respectées.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact sur l'environnement.
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles sont respectées (qualité environnementale maintenue)

(3) Non-conformités importantes :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact imminent et important sur l'environnement
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles ne sont pas respectées.

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC1	2018	La NC1 de la dernière inspection n'est pas levée. Le site n'est pas couvert par une autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.	Un dossier de demande a été introduit auprès de l'Administration de la gestion de l'eau en date du 13/02/2018. Le dossier est en cours d'instruction auprès de cette Administration.	Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau	/
NC2	2020	La NC3 de la dernière inspection n'est pas levée. Le contrôle de la concentration olfactive auprès des installations de traitement SAWA (séchoir MDF) et WESP2 (presses MDF et OSB) n'a pas été réalisé dans le délai prescrit.	L'exploitant s'engage à faire réaliser le contrôle de la concentration olfactive auprès de la nouvelle installation de traitement WESP3 (séchoir MDF) et de l'installation WESP2 (presses MDF et OSB) au plus tard pour le 30/04/2024.	Cond. 3.8.b de l'art. 6 de l'arrêté	30/04/24
NC3	2020	La NC4 de la dernière inspection n'est pas levée. Les rejets de poussières des installations STELA 1 et STELA 2 (séchoir OSB) dépassent la valeur limite autorisée (cf. rapport n° BTL/RSA23093 du 21/11/2023).	Suite aux modifications techniques apportées aux installations, le dernier contrôle réglementaire (rapport n° BTL/RSA23091 du 23/01/2024) démontre que la valeur limite est respectée. La non-conformité est levée.	Cond. 2.17.2.a de l'art. 4 de l'arrêté	NC levée
NC4	2020	La NC5 de la dernière inspection n'est pas levée. La teneur en MEST (matières en suspension totales) des eaux de pluie rejetées par le site dépasse régulièrement la valeur limite autorisée.	L'exploitant s'engage à se concerter avec le constructeur du bassin de rétention-sédimentation afin d'améliorer son fonctionnement. L'Administration de l'environnement exige qu'un plan d'action avec échéancier sera introduit dans ce contexte au plus tard pour le 31/07/2024.	Cond. 2.23.c de l'art. 4 de l'arrêté	31/07/24
NC5	2020	La NC6 de la dernière inspection n'est pas levée. D'après la dernière étude d'impact sonore, les niveaux de bruits équivalents autorisés, en provenance de l'exploitation, sont dépassés pour la période nocturne (cf. rapport Pies n° 1/21320/1023/1 du 13/10/2023).	L'Administration de l'environnement exige ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> - au plus tard 3 mois après la mise en exploitation commune de la ligne de production de bois agglomérés et de l'installation de coïncinération de déchets (« CHP 3 »), et conformément à la condition 2.3 de l'article 6 de l'arrêté, une personne agréée doit vérifier le respect des valeurs limites acoustiques prescrites pour l'ensemble du site, - si ce rapport de réception préconise de nouvelles mesures de réduction de bruit, celles- 	Cond. 1.5.1.2 et 1.5.2 de l'art. 3 de l'arrêté	/

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
			ci devront être mises en œuvre dans les 6 mois par l'exploitant.		
NC6	2020	La NC7 de la dernière inspection n'est pas levée. Le séparateur d'hydrocarbures auprès de l'aire de lavage n'est pas étanche.	L'exploitant s'engage à remplacer le séparateur d'hydrocarbures au plus tard pour 31/12/2024. Actuellement, une entreprise spécialisée procède régulièrement au nettoyage de l'installation.	Cond. 1.3.4.b de l'art. 3 de l'arrêté	31/12/24
NC7	2022	La NC9 de la dernière inspection n'est pas levée. Le suivi des contrôles des installations de production de froid est lacunaire : <ul style="list-style-type: none"> - le registre des installations de production de froid est à compléter, - une partie des réceptions et contrôles d'étanchéité n'a pas été réalisée, - l'exploitant n'a pas pu fournir la preuve que les installations présentant des fuites ont été réparées. 	L'exploitant a transmis le registre complété en date du 29/02/2024 et s'engage à faire réaliser les contrôles prescrits au plus tard pour le 31/08/2024.	Règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2016 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC ; b) à l'inspection des systèmes de climatisation	31/08/24

Périodicité des inspections programmées	
Périodicité actuelle	1 an
Conclusion suite à la présente inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Périodicité inchangée <input type="checkbox"/> Périodicité modifiée
Prochaine inspection	2024